



Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211104-2021_129ENREC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 NOVEMBRE 2021

Délibération

SAP/AG

2021 – 129. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR PROCEDER AUX ENQUETES DE RECENSEMENT ET DETERMINER LES MODALITES NECESSAIRES POUR ASSURER CES ENQUETES SUR TOUTE LA DUREE DE SON MANDAT

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 28

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean- Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BUFFET Martine à BERDAÏ Ammar, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à DEBORDE Sophie, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : PARISI Evelyne

Date de la convocation : 28/10/2021

Date d'affichage : 15 NOV. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21, R.2151-1 à R.2151-4,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.22 et 23,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent organiser chaque année les opérations de recensement de la population par sondage sur 8 % de la population totale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur communal chargé du pilotage des opérations de recensement et l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement qui peut être soit un agent de la commune soit un élu local,

Considérant que le coordonnateur communal est d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail,

Considérant qu'il convient, chaque année, de désigner un coordonnateur communal principal, un coordonnateur adjoint et un agent CORIL de l'enquête de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de confier cette mission au Maire de la Ville de Saintes,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 21 octobre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour procéder aux enquêtes de recensement pendant toute la durée de son mandat et selon les conditions réglementaires en vigueur,
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant pour désigner chaque année, par arrêté, le coordonnateur communal principal et adjoint ainsi qu'un agent CORIL et les agents recenseurs nécessaires pour la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, pendant toute la durée de son mandat,
- Sur l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON 

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.